

Préliminaire

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de loi modifiant diverses dispositions
législatives principalement aux fins
d'allègement du fardeau administratif**

Ministère de l'Économie et de l'Innovation

15 septembre 2021

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Définition du problème

Le gouvernement du Québec agit depuis plusieurs années afin de réduire le fardeau réglementaire et administratif imposé aux entreprises. Les efforts ont été concluants, le coût des formalités administratives ayant diminué de 31,3 % au cours de la période 2004-2019, ce qui représente des économies annuelles évaluées à 440 M\$ pour les entreprises. Toutefois, le coût de la réglementation supporté par les entreprises québécoises demeure important. Selon la plus récente étude de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)¹, celles-ci ont consacré en 2020 près de 8,2 G\$ pour se conformer à la réglementation fédérale, québécoise et municipale. Pour cette raison, l'allègement réglementaire et administratif constitue une priorité pour le gouvernement.

En accord avec cette priorité, le Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025 a été lancé en décembre 2020. Ce plan d'action comporte 44 mesures touchant les secteurs de la transformation agroalimentaire (13 mesures), de la construction (12 mesures), du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration (12 mesures), de même que d'autres secteurs (7 mesures), trois objectifs globaux de réduction du fardeau administratif des entreprises, une boîte à suggestion afin de recueillir les suggestions des milieux d'affaires et deux grands chantiers interministériels visant l'un à faciliter l'innovation, l'autre à réduire les délais imposés aux entreprises par la réglementation.

Dans ce contexte, le gouvernement désire proposer des allègements aux lois et règlements de plusieurs ministères et organismes afin d'éliminer ou de réduire des contraintes imposées aux entreprises actives dans différents secteurs.

Proposition du projet

Au regard de cette situation, et en concordance avec l'action gouvernementale des dernières années en allègement réglementaire et administratif, il est proposé d'apporter différents allègements au cadre légal et réglementaire auquel sont assujetties les entreprises québécoises. Les modifications législatives proposées veulent simplifier la vie des entreprises afin qu'elles soient en mesure d'innover et d'investir.

Il s'agit d'un projet de loi de type « omnibus » puisqu'il a pour objet d'apporter des modifications à différentes lois existantes. Il vise à réduire les coûts, les délais et les autres inconvénients que certaines dispositions légales et réglementaires imposent aux entreprises. Les modifications concernent sept secteurs de

¹ Rapport sur la paperasserie au Canada, Le coût de la réglementation pour les PME, Sixième édition, p.35

l'économie, soit le secteur manufacturier, le secteur des coopératives, le secteur agroalimentaire, le secteur de l'énergie et des ressources naturelles, le milieu municipal, le domaine de la protection de l'environnement et le secteur de la culture et des communications.

Impacts

Les mesures proposées dans le Projet de loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif (Projet de loi) auront des incidences positives sur plusieurs milliers d'entreprises. Ces entreprises profiteront de l'abolition ou de l'atténuation d'irritants représentant des contraintes à leur action et requérant du temps et des efforts qui pourraient être employés à améliorer leur produit, étendre leur marché ou élaborer des projets d'investissement.

Les 26 mesures vont engendrer des gains et des économies nettes de **12 582 800\$** pour les entreprises de ces secteurs la première année et des gains et des économies récurrentes nettes de 7 982 800 \$ à compter de la deuxième année.

Exigences spécifiques

La plupart des amendements proposés répondent à des demandes récurrentes des entreprises ou des municipalités. Les amendements ont aussi fait l'objet de consultations particulières par le ministère responsable.

Toutes les provinces canadiennes se sont dotées de cibles et de plans d'action visant à alléger le fardeau réglementaire et administratif des entreprises en activité sur leur territoire. Au cours des dernières années, la Colombie-Britannique et l'Ontario ont adopté des projets de loi omnibus en allègement réglementaire.

Les mesures proposées dans le Projet de loi auront des impacts positifs sur d'importants secteurs de l'économie québécoise. Les entreprises au sein de ces secteurs, en particulier les PME, profiteront de l'abolition ou de l'atténuation d'irritants, atténuant ainsi leur fardeau réglementaire.

1. CONTEXTE

Le gouvernement du Québec agit depuis plusieurs années en matière d'allègement réglementaire et administratif, considérant le fait que la lourdeur administrative est un frein à la compétitivité et à la croissance des entreprises, en particulier des PME. Les résultats sont probants, le coût des formalités administratives ayant diminué de 31,3 % au cours de la période 2004-2019, ce qui représente des économies annuelles évaluées à 440 M\$ pour les entreprises. Malgré les travaux menés jusqu'à ce jour, le fardeau réglementaire et administratif demeure important, comme le démontre la croissance du nombre de formalités administratives, passant de 674 à 764 entre 2004 et 2019. Selon les mêmes données, le coût annuel pour les seules formalités du Québec s'élève à 964 M\$ pour les entreprises en 2019 et ces dernières ont consacré en 2020 près de 8,2 G\$ pour se conformer à la réglementation fédérale, québécoise et municipale, selon la plus récente étude de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) sur le sujet².

Dans le but de poursuivre ses efforts afin d'alléger le fardeau imposé aux entreprises par la réglementation et les formalités administratives s'y rattachant, le gouvernement du Québec a publié un nouveau plan d'action en décembre 2020 pour la période 2020-2025³. À la suite de consultations auprès des milieux d'affaires, 44 mesures concrètes touchant différents secteurs de l'économie ont été identifiées, une boîte à suggestion a été créée afin recueillir les suggestions des milieux d'affaires, deux grands chantiers interministériels ont été lancés l'un visant à faciliter l'innovation, l'autre à réduire les délais imposés aux entreprises par la réglementation. De plus, trois objectifs en matière de réduction du fardeau administratif imposé aux entreprises ont été adoptés :

- Une diminution de 10 % du nombre de formalités administratives;
- Une réduction de 15 % du volume de formalités administratives;
- Une baisse de 20 % du coût des formalités administratives.

Afin de bonifier son offre en allègement réglementaire et devant la nécessité de favoriser une reprise rapide de l'économie, fortement affectée par les effets de la pandémie de COVID-19, le gouvernement envisage l'adoption de mesures supplémentaires visant à alléger le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. C'est afin de poursuivre sur cet élan que le Projet de loi en a été introduit.

² Rapport sur la paperasserie au Canada, Le coût de la réglementation pour les PME, Sixième édition, p.35

³ Gouvernement du Québec, Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025, décembre 2020

2. PROBLÉMATIQUES ET PROPOSITIONS

Le Projet de loi regroupe des mesures pour réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises de sept secteurs de l'économie québécoise. Les problématiques et les propositions sont ci-après regroupées par secteur et par mesure.

Secteur manufacturier

Le Québec est la seule province canadienne à maintenir une réglementation touchant les matériaux de rembourrage utilisés pour la fabrication d'articles tels que les vêtements, les meubles, les matelas, les coussins, les équipements de sport et les jouets. À cet égard, la législation québécoise fait double emploi avec la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation.

Ainsi, il y aurait lieu de libérer les entreprises concernées des formalités et des coûts relatifs à l'obtention du permis délivré en vertu de la loi actuellement en vigueur au Québec. En 2020, plus de 7 000 permis ont été émis en vertu de cette loi.

Le Projet loi propose donc de :

1. Abroger la Loi sur les matériaux de rembourrage et des articles rembourrés.

Secteur des coopératives

La Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2), la « LCOOP » régit les coopératives non financières. Les coopératives ont l'obligation de tenir annuellement une assemblée générale (AGA). Contrairement aux autres types de personnes morales que sont les sociétés par actions ou les organisations sans but lucratif, la LCOOP ne permet pas aux coopératives d'avoir la possibilité de tenir une AGA par des moyens technologiques, créant ainsi une iniquité et des coûts supplémentaires pour les coopératives comparativement aux autres formes juridiques d'entreprises.

En conséquence, le Projet de loi propose de :

2. Offrir aux coopératives la possibilité de tenir des assemblées générales annuelles par des moyens technologiques.

De plus, les mécanismes prévus par la LCOOP pour liquider une coopérative dissoute et réaliser une fusion entre une société par actions ou une personne morale constituée sous la partie III de la Loi sur les compagnies ne sont pas efficaces et occasionnent des délais ou des coûts pour les coopératives qui pourraient être limités en apportant certaines modifications législatives.

Le Projet de loi propose de :

3. Simplifier les démarches pour la fusion d'une coopérative et une société par actions ou une personne morale sans but lucratif.

Secteur agricole

Les mesures proposées par le secteur agricole visent l'atteinte de trois objectifs :

- créer un environnement d'affaires propice au développement des entreprises agricoles;
- réduire le fardeau administratif de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et de sa clientèle (municipalités, citoyens, agriculteurs);
- concilier le développement économique et la protection du territoire agricole.

La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) prévoit qu'une personne doit obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) pour procéder à un morcellement si une des superficies résultant du morcellement est inférieure à 100 hectares. Toutefois, ce seuil est de 40 hectares lorsque le morcellement est fait au bénéfice d'un producteur agricole. Une plus grande ouverture au morcellement des terres à des fins agricoles favoriserait la relève agricole et le développement de nouveaux modèles agricoles. Par ailleurs, le caractère public de certaines informations transmises à la CPTAQ en vertu de la LPTAA nuit à l'obtention de tels renseignements à l'appui des demandes de morcellement.

Le Projet de loi propose donc de :

4. Favoriser le morcellement à des fins agricoles pour aider au développement de projets agricoles sur des superficies variées et selon des modèles variés et modifier le régime d'accès aux dossiers de la Commission.

À compter du 1^{er} juillet 2024, tous les élevages porcins existants devront se conformer aux nouvelles exigences en matière de bien-être animal, sans quoi les entreprises agricoles ne pourront plus vendre leurs produits. En conséquence, plusieurs entreprises agricoles devront, au cours des prochaines années, agrandir leurs bâtiments afin d'augmenter la superficie disponible par animal. La législation actuelle doit donc être modifiée afin de permettre l'accroissement de la taille des bâtiments d'élevage, sans augmentation du nombre d'unités animales, malgré certaines normes municipales applicables.

En conséquence, le Projet de loi propose de :

5. Alléger les contraintes administratives pour la modification des bâtiments d'élevage et visant la conformité aux normes de bien-être animal.

Un an après l'entrée en vigueur du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la CPTAQ, il est souhaité d'élargir le pouvoir habilitant le gouvernement à permettre l'implantation de certaines utilisations sans l'autorisation de la CPTAQ, pour certains usages spécifiques. L'ajustement de ce Règlement, à la suite de l'élargissement de cette habilitation, permettrait de réduire les formalités administratives pour des producteurs agricoles et des municipalités pour les usages suivants : réception sur une entreprise agricole (ex. à l'occasion d'un mariage) et transformation à la ferme. Il est estimé que ce gain administratif peut être obtenu sans nuire à la protection du territoire agricole ou au développement des activités agricoles.

En réponse à cette problématique, le Projet de loi prévoit :

6. Habilitier le gouvernement à déterminer les cas et les conditions où sont permises, sans l'autorisation de la commission, une utilisation accessoire à une exploitation agricole et une utilisation relative à la transformation d'un produit agricole sur une ferme

La LPTAA ne contient aucune disposition permettant à la CPTAQ d'assurer la cohérence des limites de la zone agricole avec celle du cadastre rénové. En l'absence d'une telle disposition, la Commission ne peut déroger aux limites prescrites par les plans de la zone agricole élaborés dans les années 1980 et 1990, à moins de procéder à la pièce, par le biais de décisions sur des demandes d'inclusion et d'exclusion. Ce problème pourrait être résolu par l'ajout dans la législation actuelle d'un mécanisme permettant à la CPTAQ de proposer au gouvernement un plan ajusté des limites de la zone agricole en cohérence avec celles du cadastre rénové. Cela éviterait aux requérants de produire des demandes à la pièce à chaque fois qu'une limite doit être modifiée pour corriger une incohérence mineure.

Le Projet de loi propose donc de :

7. Prévoir un mécanisme de transposition de la zone agricole ainsi qu'un mécanisme de corrections mineures.

En vertu des articles 66 et 96 de la LPTAA, le gouvernement peut autoriser certains projets stratégiques en lieu et place de la CPTAQ. En moyenne, le gouvernement utilise ce mécanisme une ou deux fois par an principalement pour favoriser le développement économique. Par exemple, cette procédure a été utilisée récemment pour permettre la réalisation du Réseau express métropolitain, de l'Hôpital de Vaudreuil-Soulanges et du projet de Centre de données informatiques en Montérégie. Depuis quelques années, le gouvernement prévoit des mesures d'atténuation pour pallier les impacts directes

et indirectes occasionnés au territoire et aux activités agricoles par la réalisation de tels projets. À cet effet, il convient aussi de permettre au gouvernement d'inclure un lot en zone agricole.

Le Projet de loi propose de :

8. Faciliter les interventions gouvernementales visant à atténuer les impacts occasionnés par les projets que le gouvernement autorise ou autorise en lieu et place de la CPTAQ.

La loi prévoit déjà que la CPTAQ prenne en compte le contexte des particularités régionales dans le traitement des demandes d'autorisation. Toutefois, cet élément demeure facultatif dans la prise de décision de la CPTAQ. Il y a lieu de le rendre obligatoire étant donné son importance en aménagement du territoire.

Pour remédier à la situation, le projet de loi prévoit de :

9. Renforcer la prise en compte des particularités régionales dans les critères décisionnels de la CPTAQ.

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) prévoit qu'il revient aux municipalités régionales de comté (MRC) d'ajuster, par le biais de leur schéma d'aménagement et de développement, les limites des périmètres d'urbanisation en cohérence avec les limites de la zone agricole. Toutefois, la LPTAA prévoit qu'une municipalité locale peut faire une demande d'exclusion à la CPTAQ, avec l'appui de la MRC ou de la communauté métropolitaine, ce qui favorise le dépôt de demandes d'exclusion à la pièce qui ne sont pas en cohérence avec le développement planifié de l'ensemble de la MRC. Aussi, pour éviter le dépôt de demandes successives sur un même projet de développement urbain nécessitant une exclusion, la mesure encourage l'identification de plus d'une option de localisation dans une même demande.

Il est donc proposé d'inclure dans le Projet de loi une disposition en vue de :

10. Revoir le régime d'exclusion afin de prévoir le traitement global des demandes d'exclusion à l'échelle de la MRC ou de la communauté métropolitaine et l'identification de plus d'une option de localisation pour ces demandes.

Secteur de l'énergie et des ressources naturelles

L'article 40 de la LM prévoit qu'un claim s'obtient par jalonnement ou par désignation sur carte. Néanmoins, le dernier jalonnement de claim, par la pose de piquets sur le terrain, a été réalisé le 8 juin 2014. Les claims sont maintenant obtenus par désignation sur carte sur le territoire québécois en entier. Les dispositions relatives au jalonnement sont par conséquent désuètes. La conversion des 2 337 claims jalonnés restants⁴ en claims désignés sur carte, une procédure prévue dans la LM, est en cours.

Le Projet de loi propose de retirer le régime relatif au jalonnement et de prévoir des mesures transitoires pour les claims jalonnés qui demeurent actifs et qui seront éventuellement convertis en claims désignés sur carte.

En conséquence, le Projet de loi propose de :

11. Abolir le jalonnement comme moyen d'obtention de claims et permettre leur obtention par désignation sur carte sur l'ensemble du territoire québécois.

⁴ En août 2020.

En vertu de l'article 23 de la LM, un permis de prospection est délivré à toute personne physique qui satisfait aux conditions et acquitte les droits fixés par règlement. Sa période de validité est de 5 ans. Le permis de prospection est renouvelable. Il est nécessaire pour prospecter un terrain ou pour jalonner un terrain en vue d'obtenir un claim. Or, les claims sont maintenant obtenus par désignation sur carte sur le territoire québécois en entier. Le permis de prospection accorde le droit de circuler sur les terres du domaine de l'État pour effectuer de la prospection, mais son détenteur doit tout de même obtenir l'autorisation écrite du propriétaire en terrain privé. Le permis de prospection est désuet et n'a plus de réelle utilité. Il représente ainsi un fardeau administratif aux prospecteurs qui pourraient, avec l'abolition de cette mesure poursuivre leur activité de prospection sans l'obtention d'un permis de prospection et sans avoir l'obligation de le renouveler, le cas échéant.

Le Projet de loi propose donc de retirer les dispositions relatives aux permis de prospection de la LM et d'établir des mesures transitoires pour les titulaires d'un permis de prospection valide au moment de l'entrée en vigueur de la loi. La validité des permis serait conservée jusqu'à leur échéance et ceux-ci ne pourraient être renouvelés. L'activité de prospection sera alors permise sans l'obtention d'un permis.

Le Projet de loi propose donc de :

12. Retirer le régime relatif au permis de prospection.

La durée des périodes de validités de claims est de deux ans. Lors de la première période de validité, le titulaire de claims n'a pas toujours suffisamment de temps pour obtenir le financement, exécuter les travaux d'exploration et les rapporter au Ministre afin de renouveler les claims.

Le fait de prolonger la première période de validité du claim à trois ans permet de donner à l'industrie davantage de temps pour financer et réaliser ses travaux d'exploration. Ça permet également de lui alléger le fardeau quant à la formalité de renouvellement de claim et celle de la déclaration de tous les travaux d'exploration minière.

Le Projet de loi prévoit :

13. Prolonger la première période de validité du claim à trois ans afin de donner à l'industrie davantage de temps pour réaliser ses travaux d'explorations.

Les titulaires de baux d'exploitation de substances minérales de surface ont l'obligation de transmettre une déclaration au Ministre tous les trois mois, dont une en hiver, alors qu'aucune activité d'exploitation n'est généralement réalisée du mois de décembre au mois d'avril inclusivement.

Il est approprié que la date du dépôt de rapport corresponde avec la fin de l'exploitation et de l'extraction des substances minérales de surface sur le terrain, soit à la fin de l'automne.

Diminuer la fréquence de transmission de cette déclaration à une fois par année au lieu de quatre fois par année représente un allègement important pour les sociétés minières, qui sont dans la plupart des cas des petites et moyennes entreprises. La date de la déclaration annuelle serait ainsi la même pour tous les exploitants.

Le Projet de loi propose donc de :

14. Remplacer la déclaration trimestrielle par une déclaration annuelle à soumettre par un titulaire de bail d'exploitation de substances minérales de surface.

La LM exige à l'exploitant de transmettre, chaque année, au Ministre des plans de surface et des ouvrages souterrains du bail minier ou de la concession minière. Ces plans doivent être signés par un ingénieur. L'utilité de cette information est requise principalement à la fermeture ou à la suspension des opérations minières. Elle permet au Ministre de connaître, notamment l'état des infrastructures souterraines du site (ouvertures sous-terraines, conduits de ventilation, etc.). Un seul transfert d'information aux cinq ans et à la fermeture est alors suffisant pour répondre à la finalité de l'exigence. Au besoin, le Ministre pourrait exiger de l'exploitant qu'il lui transmette les plans.

Le Projet de loi prévoit :

15. Plutôt que la fréquence annuelle actuelle, réduire à une fois par cinq ans et/ou à la fermeture de la mine la transmission au Ministère des plans signés par un ingénieur de l'exploitant.

La majorité des demandes de bail minier sont dans les faits des agrandissements de sites miniers en exploitation. Cependant, la LM ne permet pas l'agrandissement d'un bail minier, ce qui oblige les exploitants à demander un nouveau bail minier pour le même projet, au besoin.

Le projet de loi propose de permettre au Ministre d'agrandir le terrain d'un bail minier sur un terrain contigu au bail, sur demande du titulaire. La demande d'agrandissement n'est recevable que si l'exploitation a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable et que l'agrandissement n'a pas d'impact significatif sur la portée initiale du projet. Cela n'est possible que dans le cas où les travaux prévus ont pour finalité d'assurer la pérennité du projet. La révision du plan de réaménagement et de restauration doit être approuvée par le Ministre et l'autorisation prévue aux articles 22, 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doit être délivrée, le cas échéant.

Le Projet de loi propose donc de :

16. Permettre l'agrandissement d'un bail minier.

Lorsqu'il obtient un claim, le titulaire doit en aviser chacun des propriétaires des terrains privés concernés ou les locataires dans le cas des terres publiques louées, ainsi que la municipalité locale. Il doit le faire personnellement ou par la publication d'un avis dans un journal. Il doit en premier lieu déterminer l'identité des propriétaires ou des locataires qui sont visés par son titre minier. Cependant, le MERN ne peut lui fournir leurs coordonnées en raison de la nature confidentielle de cette information. Le titulaire de claim est donc obligé, dans la plupart des cas, de publier un avis dans un journal distribué dans la région où se situe le claim, ce qui représente un fardeau administratif et des coûts importants pour l'entreprise. De plus, l'information, telle que publiée actuellement par les titulaires de claims, n'est pas assez claire pour l'ensemble des citoyens et pourrait ne pas répondre à la finalité de l'exigence.

Le MERN dispose des données relatives au propriétaire, locataire, titulaire du permis exclusif et de la municipalité locale afin d'être en mesure de les aviser adéquatement de l'existence du claim dans les 60 jours suivant son inscription. De plus, le MERN publie un avis à cet effet sur le site Internet du Ministère, selon les modalités déterminées par le règlement afférent.

Le Projet de loi prévoit :

17. Retirer l'exigence au titulaire de claim d'aviser les propriétaires des terrains sur lesquels se trouvent ses titres miniers et la municipalité locale, de l'obtention de son claim dans les 60 jours suivant son inscription, et la remplacer par une obligation du Ministre de fournir l'information à la municipalité locale et de publier un avis sur son site Web dans un délai de 60 jours de l'inscription du claim.

Le titulaire de claim a l'obligation de transmettre les comptes rendus annuels de travaux à chaque date anniversaire de ses claims. Cette mesure s'avère exigeante considérant que les travaux sont souvent réalisés sur un grand nombre de claims avec des dates d'expiration diverses.

Il est proposé de remplacer l'obligation du titulaire de transmettre un compte rendu annuel des travaux d'exploration à la date anniversaire de l'obtention du claim par une date fixée au 31 janvier de chaque année. Une telle modification permettra de réduire le fardeau administratif des entreprises quant à cette obligation tout en répondant à sa finalité.

En conséquence, le Projet de loi propose de :

18. Remplacer l'obligation de transmettre un compte rendu annuel des travaux à la date anniversaire de l'obtention du claim par une date fixée au 31 janvier de l'année qui suit l'obtention du claim.

Le Circuit électrique d'Hydro-Québec (HQ) est un réseau d'infrastructure de bornes de recharge publiques. Plusieurs partenaires font partie du Circuit électrique et offrent ce service aux automobilistes, incluant des villes, municipalités, municipalités régionales de comté, commerces et institutions. Ces derniers doivent d'abord conclure une entente de partenariat avec HQ.

Actuellement, la Loi sur les compétences municipales ne permet pas aux municipalités d'offrir à des tiers un service de recharge public pour les véhicules électriques. Pour être habilitée à le faire, une municipalité doit d'abord signer une entente avec le MERN et, dans un deuxième temps, prendre entente avec HQ. Dans le but de stimuler la mise en œuvre du circuit électrique et de simplifier les démarches administratives requises de la part des municipalités, il y a lieu d'éviter à celles-ci l'étape de l'entente avec le MERN. Un tel allégement des procédures permettrait d'éviter les formalités touchant 847 ententes potentielles à l'horizon 2030. Selon les estimations du MERN, ce serait plus de 5000 heures de travail pouvant être utilisées à d'autres fins tant pour les municipalités que pour le MERN, et cela sans compter les multiples démarches et les délais de mise en œuvre qui peuvent prendre quelques semaines, voire quelques mois. Par ailleurs, une telle mesure contribuerait à une mesure phare du Plan pour une économie verte du gouvernement.

Le Projet de loi propose donc de :

19. Habilitier les municipalités à conclure directement une entente avec Hydro-Québec pour les fins du déploiement des bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Domaine municipal

De l'avis de certaines municipalités, le délai, lié à la date du 31 janvier pour produire la liste des contrats de 2 000 \$ et plus totalisant 25 000 \$ ou plus lorsqu'ils sont passés avec un même cocontractant, est trop court pour leur permettre d'obtenir l'ensemble des factures de la part de tous les fournisseurs pour l'année financière qui s'est achevée. Un délai supplémentaire de deux mois pour préparer la liste allégerait le fardeau administratif exigé aux municipalités en début d'année financière soit à une période particulièrement exigeante sous l'angle administratif.

En conséquence, le Projet de loi propose de :

20. Fixer au 31 mars de de chaque année, la date à laquelle une municipalité doit avoir publié la liste de ses contrats de 2 000 \$ et plus et totalisant plus de 25 000 \$ lorsqu'ils sont attribués à un même contractant.

Le mandat du vérificateur externe a été élargi au cours des dernières années au-delà de la vérification des états financiers de la municipalité. Pour éviter que tous les rapports du vérificateur externe ou du vérificateur général doivent être transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), il y a lieu de préciser lesquels doivent faire l'objet de cette obligation tout en maintenant l'obligation pour le maire de déposer au conseil tous les rapports de vérification complétés.

En conséquence, le Projet de loi propose de :

21. Retirer l'obligation pour le greffier de la municipalité de transmettre au Ministère les rapports du vérificateur externe concernant une personne morale et, dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus, le rapport concernant les comptes et affaires du vérificateur général.

L'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que les villes de Montréal et de Gatineau avaient proposé que les municipalités puissent confier à plusieurs fournisseurs un contrat d'approvisionnement, de services ou de construction répondant aux mêmes besoins et retenir ensuite les fournisseurs et entrepreneurs selon leur disponibilité et leur rang respectif.

Le MAMH propose donc de modifier la *Loi sur les cités et villes*, le *Code municipal* ainsi que toute loi municipale pertinente afin d'autoriser expressément les municipalités à adjudger des contrats à commandes. Ces nouvelles dispositions viendraient principalement reprendre les dispositions prévues par le *Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics* qui s'applique aux organismes publics.

Le Projet de loi prévoit :

22. Permettre aux organismes municipaux de passer des contrats à commande en approvisionnement.

Domaine de la protection de l'environnement

Actuellement, les laboratoires doivent demander des accréditations distinctes lorsqu'ils veulent ajouter de nouveaux domaines ou de nouveaux paramètres à leur accréditation existante. Ce faisant, les laboratoires se retrouvent souvent à devoir gérer plusieurs accréditations qui arrivent toutes à échéance à des moments différents. Par la même occasion, il sera possible de prolonger le régime transitoire qui arrivera à échéance le 22 mars 2022. Plutôt que de délivrer une nouvelle accréditation lors d'un ajout, il est plutôt proposé de modifier l'accréditation déjà détenue par le laboratoire pour y ajouter les nouveaux paramètres, sans en modifier l'échéance. De cette façon, les laboratoires ne détiendront qu'une seule accréditation qui sera évolutive et renouvelée à date fixe. Cette démarche n'aura pas d'impact sur les frais d'accréditation, mais réduira les coûts si des modifications devaient être apportées aux certificats existants (changement d'appellation, changement d'adresse, etc.) puisqu'il n'y aura plus qu'un seul certificat à modifier.

En réponse à cette problématique, le Projet de loi prévoit :

23. Simplifier les démarches pour renouveler l'accréditation des laboratoires.

Présentement, lors d'une cessation définitive des activités, une entreprise doit procéder à une étude de caractérisation du terrain dans les 6 mois de cette cessation et, si le terrain est contaminé, de déposer sans délai un plan de réhabilitation. Ces exigences sont contraignantes et difficiles à respecter pour les administrés. Il est proposé d'augmenter le délai de transmission de l'étude de caractérisation à 12 mois et de prévoir un délai de 90 jours après ce dépôt pour déposer le plan de réhabilitation, si requis.

Le Projet de loi propose donc :

24. Allonger les délais pour produire une étude de caractérisation suivant la cessation d'une activité industrielle ou commerciale et pour déposer un plan de réhabilitation en cas de contamination.

Secteur de la culture et des communications

Les dispositions de la loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives font en sorte qu'une municipalité ne peut permettre la démolition d'un immeuble datant d'avant 1940 sans avoir donné un avis de 90 jours à la ministre de la Culture et des Communications. Or, certaines situations justifieraient une réduction de ce délai, notamment :

- des démolitions rendues nécessaires pour des raisons de sécurité de chantier;
- des démolitions rendues nécessaires à la suite d'un sinistre;
- des cas où l'analyse patrimoniale est complétée et que la démolition ne représente pas une perte sur le plan patrimonial.

En réponse à cette problématique, le Projet de loi prévoit :

25. Habilitier la ministre de la Culture et des Communications, à renoncer, lorsqu'elle le juge justifié, au délai de 90 jours.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Les options non législatives ou non réglementaires telles que la sensibilisation ou l'information sont employées afin d'éviter d'alourdir le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Dans ce cas-ci, à des fins d'efficacité, cet objectif est atteint directement par les propositions du Projet de loi.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Secteur manufacturier

Les types de produits couverts par la législation actuelle de rembourrage par ordre décroissant du nombre de permis; les vêtements, les meubles, les coussins, la literie et les articles de sports. Le nombre de permis de rembourrage pour l'année financière 2020 est 7 825.

Selon les données de 2016, l'industrie du meuble québécoise c'est :

- plus de 30 000 emplois directs et indirects;
- une valeur ajoutée de plus de 2 G\$;
- des revenus fiscaux supérieurs à 150 M\$;
- 1 324 sites de fabrication répartis sur tout le territoire québécois.

Selon les données de 2015, l'industrie de la mode au Québec (vêtements, coussins, literie) représente :

- 82 540 emplois;
- 8 G\$ en vente de biens de consommation;
- 1 846 établissements.

Selon les données de 2020, le secteur du commerce de détail au Québec, c'est :

- 410 078 emplois;
- 131,3 G\$ en vente;
- 6 % du PIB;
- 33 279 établissements.

Secteur des coopératives

a. Secteurs : Coopératives non financières

b. Nombre d'entreprises : 2 736 coopératives actives au 31 décembre 2020

c. Caractéristiques additionnelles :

- Nombre d'employés : 57 000 en 2017;
- Chiffre d'affaires de 18,5 milliards en 2017;
- Autres : Les coopératives non financières regroupaient près de 1,5 M de membres en 2017.

Secteur agricole

Toutes les exploitations agricoles, peu importe leur secteur d'activité, sont susceptibles de faire une demande de morcellement. Selon les données du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), le Québec compte près de 28 000 exploitations agricoles générant annuellement des ventes de près de 11 G\$ et représentant environ 56 000 emplois directs⁵.

Le nombre d'élevages dont l'agrandissement est contraint par les distances séparatrices sur les odeurs :

Secteurs touchés

Secteurs d'élevage	Nombre d'exploitation agricole	Recettes monétaires (M\$)	Nombre d'unités animales (k)
Bovins laitiers	5 587	2 534	537
Bovins et veaux	4 282	439	250
Volailles (poulets et dindons) et œufs	2 008	1 066	247
Porcs	1 974	1 456	733
Ovins et caprins	1 444	58	37

Source : MAPAQ, Fiche d'enregistrement des exploitations agricoles, 2021 et Statistique Canada, Recettes monétaires agricoles, tableau 32-10-0045-01, compilation du MAPAQ.

Le tableau ci-après montre les principales statistiques concernant les exploitations agricoles accueillant des clients sur leurs exploitations ou effectuant de la transformation à la ferme.

Secteurs touchés

	Nombre d'exploitation agricole	Revenus totaux (M\$)	Nombre de salariés
Vente directe aux consommateurs	5 459	917	13 338

Source : Statistique Canada, Recensement de l'agriculture, 2016.

	Nombre d'exploitation agricole	Revenus totaux (M\$)
Transformation à la ferme	2 060	516

Source : MAPAQ, Fiche d'enregistrement des exploitations agricoles, 2021.

Une municipalité régionale de comté (MRC) ou une communauté métropolitaine (CM) pourra identifier plusieurs sites susceptibles de répondre à son besoin d'exclusion et indiquer à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) qu'elle serait satisfaite de l'exclusion de l'un d'entre eux. De son côté, la CPTAQ pourra traiter conjointement les demandes d'exclusion portant sur le même projet, et ce, même si elles se trouvent dans des municipalités distinctes.

⁵ <https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Pêche/md/statistiques/emploi/Pages/emploi.aspx>

Évolution des décisions rendues par la CPTAQ pour des demandes d'exclusion

Date	Nombre	Taux d'autorisation (%)
2017-2018	105	31
2018-2019	99	49
2019-2020	104	54
Moyenne	103	45

Source : CPTAQ (2020) Rapport annuel de gestion, p. 51.

Secteur de l'énergie et des ressources naturelles

- a. Secteurs touchés : Exploration minière, mines, tourbières, carrières et sablières.
- b. Nombre d'entreprises touchées :
 - PME : 610 Grandes entreprises : 40 Total : 650
- c. Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés :
 - Nombre d'employés :
 - 5 000 personnes pour l'exploration minière⁶;
 - 18 918 personnes pour l'exploitation minière⁷.
 - Production annuelle : 11,91 G\$ en 2019⁸;
 - Part du secteur dans le PIB de l'économie du Québec : 9 G\$ en 2018⁹.

La solution proposée concernant Hydro-Québec ne touche pas directement le secteur privé, il le touche plutôt indirectement. Le secteur municipal est toutefois directement visé, car jusqu'à 847 municipalités pourraient voir le volume des formalités nécessaire pour joindre le Circuit électrique diminué.

⁶ <https://aemq.org/nouvelles/devoilement-dune-importante-etude-economique/>

⁷ Institut de la statistique du Québec - <https://statistique.quebec.ca/fr/document/emploi-et-salaire-dans-le-secteur-minier/tableau/annees-personnes-masse-salariale-et-heures-paye-es-par-region-administrative-quebec>

⁸ La production minérale au Québec en 2019, Institut de la statistique du Québec
<https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/mines-en-chiffres-production-minerale-quebec-2019.pdf>

⁹ Économie - Association minière du Québec - <https://www.amq-inc.com/actualites/posts/mines-des-retombees-economiques-majeures-pour-tout-le-quebec>

Milieu municipal

- a. Secteurs touchés : Secteurs de l'approvisionnement, achats pour les affaires courantes (ex. : matériel de bureau, pièces de machinerie, etc.).
- b. Production annuelle : valeur totale des contrats municipaux en approvisionnement 2,5 milliards \$

Domaine de la protection de l'environnement

- a. Secteurs touchés : Laboratoire possédant une ou plusieurs accréditations
- b. Nombre d'entreprises touchées :
 - PME : 63 Total : 63

Finalement, la modification concernant l'augmentation du délai pour le dépôt de l'étude de caractérisation de terrain pourrait concerner en moyenne 65 cessations définitives par année.

Secteur de la culture et des communications

La Loi ne fait pas de distinction entre les individus et les entreprises (personnes physiques et personnes morales). Bien que des entreprises puissent être propriétaires d'immeubles patrimoniaux, aucune contrainte spécifique ne les concerne.

4.2. Coûts et Économies par secteur pour les entreprises

Il est à noter que dans la prochaine section les économies ou gains ont été mis entre parenthèses.

1 SECTEUR MANUFACTURIER

Coûts : Il n'y a pas de coût pour ce secteur.

Économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Par année (Récurrents)
Économies liées à l'abolition du droit du permis		(2,555)
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel		
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives		(0,167)
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises		
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)		
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)		(2,722)

2 SECTEUR DES COOPÉRATIVES

Coûts : Il n'y a pas de coût pour ce secteur.

Économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Par année (Récurrents)
Économies liées à la conformité aux règles		
Économies liées à la tenue d'une AGA par moyens technologiques		(0,684)
Réduction de coûts liés à la conservation d'un NEQ		(0,0008)
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET		(0,685)

3 SECTEUR AGRICOLE

Coûts : Il n'y a pas de coût pour ce secteur.

Gains (revenus) pour les entreprises et contributions gouvernementales

(en millions de dollars)

	Économies ponctuelles	Par année (Récurrents)
Économies liées à la conformité aux règles		
Gains (revenus) supplémentaires pour les entreprises.	(4,6)	(1,7)
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxe, crédit d'impôt, subventions, etc.)		(1,9) ⁽¹⁾
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET	(4,6)	(3,6)

(1) Ces 1,9 M\$ sont des contributions gouvernementales associées au devancement de la compensation mise en place par le gouvernement pour les pertes liées à un projet non agricole en zone agricole.

4 SECTEUR MINIER

Coûts

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Par année (Récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives :		
- Permettre l'agrandissement d'un bail minier	0	0,067
- Manque à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0,067

Économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Par année (récurrents)
Économies liées à la conformité aux règles		
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives		
Économie liée à l'abolition du régime relatif au jalonnement	S.O.	(0, 177)
Économie liée à l'abolition du régime relatif au permis de prospection	S.O.	(0,008)
Économie liée à la prolongation de la première période de validité du claim	S.O.	(0,005)
Économie liée au retrait de l'obligation de transmettre l'avis aux propriétaires privés et aux municipalités concernant la présence d'un nouveau claim	S.O.	(0,217)
Économie liée à la transmission du compte rendu annuel de travaux à une date fixe	S.O.	(0,078)
Économie liée l'agrandissement d'un bail minier	S.O.	(0,378)
Économie liée à la déclaration annuelle d'extraction pour les baux d'exploitation de substances minérales de surface	S.O.	(0,046)
Économie liée à la transmission des plans de surface et des ouvrages souterrains aux cinq ans plutôt qu'à tous les ans	S.O.	(0,133)
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET	S.O.	(1,042 \$)

Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies par année (Récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0	0,067
Total des économies pour les entreprises	0	(1,042)
ÉCONOMIES NETTES POUR LES ENTREPRISES		(0,975)

5 MILIEU MUNICIPAL

Coûts : Il n'y a pas de coût pour ce secteur.

Économies : Il n'y a pas d'économie pour les entreprises de ce secteur, les mesures constituant d'abord des mesures d'allègement pour les municipalités. Pour les entreprises, les mesures procurent davantage de flexibilité.

Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies par année (Récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
ÉCONOMIES NETTES POUR LES ENTREPRISES		0

6 DOMAINE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Coûts : Il n'y a pas de coût pour ce secteur.

Économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Par année (Récurrents)
Économies liées à la conformité aux règles		
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel		0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives		(0,0008)
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises		0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxe, crédit d'impôt, subventions, etc.)		
TOTAL DES EFFETS FAVORABLES AU PROJET		(0,0008)

7 SECTEUR DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Coûts : Il n'y a pas de coût pour ce secteur.

Économies : Il n'y a pas d'économie pour les entreprises de ce secteur, les nouvelles modalités procurant simplement une plus grande flexibilité aux entreprises.

4.3. Synthèse des coûts et des économies

Synthèse des coûts, des gains et des économies pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Par année (Récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0	0,067
1 Secteur minier	0	0,067
Total des gains et des économies pour les entreprises	(4,600)	(8,0498)
1 Secteur manufacturier		(2,722)
2 Secteur des coopératives		(0,685)
3 Secteur agricole	(4,600)	(3,600)
4 Secteur de l'énergie et des ressources naturelles		(1,042)
5 Domaine municipal		(0)
6 En matière de protection de l'environnement		(0,0008)
7 Secteur de la culture et des communications		(0)
GAINS ET ÉCONOMIES NETS POUR LES ENTREPRISES	(4,600)	(7,9828)
GAINS ET ECONOMIES NETS POUR LES ENTREPRISES POUR LA PREMIÈRE ANNÉE⁽¹⁾		(12,5828)

(1) Ce nombre est obtenu de la façon suivante : (4,600) + (7,9828) = 12,5828.

4.4 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Secteur manufacturier

L'hypothèse se basant sur l'économie des droits annuels d'obtention d'un permis payé par les entreprises est la suivante :

- les droits annuels d'obtention des permis sont de 365 \$ par permis par an (365 \$ X 7 000 permis) soit des économies de 2 555 000 \$ pour les entreprises.

C'est aussi une réduction du fardeau administratif et, appliqué aux données de 2020, engendre des économies administratives de l'ordre de **167 690 \$** :

- Total permis * taux horaire 36,35\$/heure * 30 minutes pour remplir le formulaire = 126 875 \$
- 9,50 \$ pour la poste * 1814 = 17 233 \$
- 13 \$ chèque * 1814 = 23 582 \$
- 126 875 + 17 233 + 23 582 = 167 690 \$

Secteur des coopératives

Les coûts pour la tenue d'une AGA en vertu des dispositions actuelles sont estimés selon les hypothèses suivantes :

Location de salle et autres frais liés à l'accueil des participants pour une AGA en présentiel :

- 500 \$ (moyenne) x 2736 coopératives = 1,368 M\$.

Pour la modification d'un NEQ, en vertu des dispositions actuelles, les coûts sont estimés selon les hypothèses suivantes :

- 8 heures (temps administratif consacré) x 20 \$/h = 160 \$ x 5 fusions/an = 800 \$.

En introduisant les nouvelles modalités, les économies ont été calculées selon les hypothèses suivantes :

- AGA virtuelles : 50 % des coopératives n'ont plus à assumer la location d'une salle, économies de 0,684 M\$ (1368 M\$ [coûts actuels] ÷ 2);

- Conservation d'un même NEQ : 800 \$ (élimination du coût lié aux tâches de modification du NEQ).

Total des économies : 0,685 M\$.

Secteur agricole

1. Il est estimé qu'au plus 5 % (soit au plus 6 demandes) des demandes visant à permettre le démarrage ou le développement d'entreprises agricoles par la CPTAQ seront acceptés.

L'exploitation type en démarrage génère une production annuelle de 216 000 \$ parvenue à maturité, soit 5 ans après le démarrage, avec un taux annuel de croissance moyen de 20 %¹⁰.

Ainsi, le gain annuel pour cette mesure est approximativement de 6 demandes approuvées multiplié par un montant de 216 000 \$ associé au gain moyen représenté par le devancement d'une année de ces projets agricoles. Il s'agit donc d'un gain supplémentaire (revenu) estimé d'environ **1,3 M\$** par an.

2. En 2019, le Québec compte plus de 630 exploitations agricoles avec au moins une maternité porcine¹¹. À ce moment, on évaluait que 62 % des places des maternités porcines du Québec n'avaient pas été mises aux normes de BEA¹². Il est, ainsi, estimé que près de 400 entreprises devaient ajuster leurs installations avant la date butoir du 1^{er} juillet 2024.

La présentation d'une demande en ce sens par un producteur représente des frais approximatifs de 350 \$ en temps (35 \$/h *10 heures) et de 186 \$ en consultant externe (taux horaire de 62 \$ pour un avocat ou un notaire + frais administratifs variables).

L'obtention d'une décision favorable relative à une demande de dérogation mineure représente, en tout, des frais approximatifs de 936 \$. Ceci représente un montant total de **374 400 \$** pour 400 entreprises.

3. Il est estimé que cette mesure évitera le dépôt d'environ 10 demandes par année à la CPTAQ. La présentation d'une demande en ce sens par un producteur représente des frais approximatifs de 350 \$ en temps et de 186 \$ en consultant externe, auquel il faut ajouter les frais exigés par la CPTAQ pour la production d'une demande, soit 311 \$. Il s'agit d'un total approximatif de 847 \$ par élevage et de **8 470 \$** pour ces 10 entreprises, par année.

¹⁰ Groupe AGÉCO et DAMECO (2020) Retombées socio-économiques des établissements en agriculture, p. 7.

¹¹ MAPAQ (2021) Fiche d'enregistrement des exploitations agricoles.

¹² Information tirée d'une compilation interne effectuée par le Centre de développement du porc du Québec en 2019 et transmise au MAPAQ.

4. La CPTAQ évalue que cette mesure permettra de faciliter la correction des incohérences entre les limites de la zone agricole et du cadastre rénové sur approximativement 10 lots par municipalité. Considérant que 950 municipalités, réparties dans 99 MRC¹³, comptent une zone agricole, il s'agit d'ajustements potentiels touchant près de 10 000 lots. Il est, par ailleurs, estimé que ces ajustements seront répartis à part relativement égale entre les inclusions et les exclusions.

La mesure évitera, en premier lieu, le dépôt de 99 demandes d'exclusion, si celles-ci sont faites à l'échelle de la MRC. Ceci représente une économie notamment en temps et en frais administratifs pour les organismes municipaux¹⁴.

Par ailleurs, cette mesure évitera le dépôt potentiel d'au plus 5 000 demandes d'inclusion par des personnes, principalement des producteurs agricoles. Il s'agit, dans ce cas, de demandes individuelles qui doivent être effectuées par chaque propriétaire, dans le but, principalement, de bénéficier du Programme de crédit de taxes foncières agricoles (PCTFA) sur l'ensemble des superficies cultivées. Il s'agit, au maximum, d'une économie de 847 \$¹⁵ par demande pour ces producteurs, pour un total de **4 235 000 \$**.

5. Le gain de temps devrait se traduire par le devancement des retombées économiques associées aux actions de compensation (remise en culture de terres en friche, et autres activités favorisant le dynamisme agricole à proximité du projet). Le devancement des mesures de compensation de trois mois devrait, ainsi, représenter un gain de **1,9 M\$** pour le secteur agricole, annuellement.
6. Il est estimé qu'à terme, celle-ci permettra minimalement la réalisation d'un nouveau projet entrepreneurial supplémentaire par année. Selon la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, le chiffre d'affaires médian des petites et moyennes entreprises au Québec est de **425 000 \$**¹⁶. Ce montant représente donc les retombées annuelles estimées de cette mesure.

Secteur de l'énergie et des ressources naturelles

Vu le contexte exceptionnel entourant la pandémie de COVID-19, l'année 2019 est utilisée comme année de référence représentative d'une année type pour la plupart des données.

¹³ CPTAQ (2020) Rapport annuel de gestion 2019-2020, p. 10 et p. 76-80.

¹⁴ Voir section 3.6 pour plus d'information à ce sujet.

¹⁵ Ce chiffre est basé sur les estimations présentées à la mesure 3.

¹⁶ Propos de la vice-présidente principale et porte-parole nationale de la fédération, Mme Martine Hébert, cité dans cet article : <https://portail-assurance.ca/article/le-quebec-royaume-de-la-pme/>

1. En ce qui a trait à abolir le jalonnement comme moyen d'obtention de claims et permettre leur obtention par désignation sur carte sur l'ensemble du territoire québécois, l'hypothèse de travail est la suivante :
 - Un avis de désignation compte environ 10 claims. Il a été estimé qu'un avis de désignation prend 25 minutes à remplir par un technicien.
 - Le coût moyen d'un claim jalonné est estimé à 229,90 \$. Ainsi, le coût total pour une requête de 10 claims jalonnés est de 2 299 \$.
 - Le coût annuel lié à la formalité de jalonnement pour un total de 784,4 claims, soit 78 requêtes d'environ 10 claims est estimé à 179 322 \$.
 - Par ailleurs, le coût total d'un claim désigné sur carte est estimé à 18,54 \$ pour une requête de 10 claims.
 - Le coût annuel lié à la formalité de jalonnement pour un total de 784,4 claims, soit 78 requêtes d'environ 10 claims est estimé à 1 446,12 \$.

Économie prévue par la mesure :

- $179\,322 \$ - 1\,446,12 \$ = \mathbf{177\,875,88 \$}$.
2. Les coûts actuels associés aux permis de prospection sont basés sur les hypothèses suivantes :
 - Temps consacré à remplir la formalité : 15 minutes;
 - Les honoraires sont ceux relatifs à un emploi technique, soit 44,50 \$/heure;
 - Le paiement par chèque des droits et la transmission par voie postale sont estimés à 15 \$;
 - Le coût moyen d'une demande de permis de prospection est estimé à 26,38 \$;
 - Le permis de prospection est renouvelable aux cinq ans;
 - Le coût d'une demande de renouvellement d'un permis de prospection est estimé identique au coût de la demande de permis de prospection, soit 26,38 \$;
 - Le nombre de demandes de permis de prospection (217 demandes).

- Le nombre de demandes de renouvellement dudit permis (114 demandes)
- Le coût annuel pour les demandes de permis de prospection est de 5 724,46 \$ ($217 * 26,38$ \$).
- Le coût annuel pour les demandes de renouvellement de permis de prospection est de 3 007,32 \$ ($114 * 26,38$ \$).

L'abolition du permis de prospection permettra de supprimer ces coûts. L'économie prévue pour les entreprises par la mesure est la suivante :

- $5\,724,46 \$ + 3\,007,32 \$ = \mathbf{8\,731,78 \$}$.
3. Il a été estimé que de prolonger la première période de validité du claim à trois ans afin de donner à l'industrie davantage de temps pour réaliser ses travaux d'exploration se traduit par la diminution de la fréquence d'une demande de renouvellement :
- De 10 %, passant ainsi de 0,5 à 0,45 sur une base annuelle (N.B. : Il faut préciser qu'un renouvellement aux deux ans équivaut à une fréquence de 0,5 sur une base annuelle).
 - Salaire horaire moyen (44,50 \$) $\times$ temps estimé (150 minutes) = 113,75 \$ (coût unitaire par requête).
 - Le nombre de demandes de renouvellement (nombre de requêtes) est de 973 demandes.

Pour une période de validité de deux ans (fréquence 0,5), le coût global:

- $973 * 0,5 * 113,75 \$ = 55\,339,37 \$$

Le coût global de la formalité serait de :

- $973 * 0,45 * 113,75 \$ = 49\,805,43 \$$

Économie prévue avec la mesure :

- $55\,339,37 \$ - 49\,805,43 \$ = \mathbf{5\,533,94 \$}$

4. L'hypothèse de travail repose sur le fait de remplacer la déclaration trimestrielle envoyée au MERN par une déclaration annuelle à soumettre par un titulaire de bail d'exploitation de substances minérales de surface :

- 500 déclarations d'extraction pour les baux d'exploitation de substances minérales de surface tous les trois mois, soit quatre fois par année.

- Remplir le formulaire du rapport prend en moyenne 0,75 heure.
- $41 \$ / h$ (salaire horaire moyen) $\times 0,75$ heure = 30,75 \$
- $30,75 \$ \times 500$ rapports = 15 375 \$
- $15\,375 \$ \times 4$ trimestres = 61 500 \$

Économie annuelle prévue par la mesure :

- $61\,500 \$ - 15\,375 \$ = \mathbf{46\,125 \$}$
5. Plutôt que la fréquence annuelle actuelle, la fréquence de transmission au Ministère des plans signés par un ingénieur de l'exploitant serait réduite à une fois par cinq ans et/ou à la fermeture de la mine. L'hypothèse de travail repose sur le fait que ce plan est réalisé par les mines actives au Québec, qui sont au nombre de 22 mines en date du 21 août 2021.
- Rassembler et colliger les documents : $100 \$ \times 4$ heures = 400 \$
 - Produire les plans : $100 \$ \times 60$ heures = 6 000 \$
 - Coût des copies papier des plans : $30 \$ \times 30$ plans = 900 \$
 - Impression ou numérisation des plans : $100 \$ \times 2$ heures = 200 \$
 - Coût total de 7 560 \$
 - $7\,560 \$ \times 22$ mines = 166 320 \$
 - $166\,320 \$ \times 0,2 = 33\,264 \$$

Économie prévue par la mesure :

- $166\,320 \$ - 33\,264 \$ = \mathbf{133\,056 \$}$

- **Permettre l'agrandissement d'un bail minier**

L'hypothèse de travail s'appuie sur le fait que 75 % des demandes de baux miniers sont en fait des agrandissements d'exploitation. Le MERN reçoit en moyenne deux demandes de baux miniers par année.

Le coût associé à l'élaboration de la demande :

- 1 250 \$, soit le taux horaire d'un professionnel pour 10 heures de travail (125 \$ * 10 heures);
- Coût estimé d'un plan d'arpentage du terrain est de 60 000 \$.

Un rapport présentant une estimation des ressources et des réserves minérales devrait également accompagner la demande. Compléter le rapport prend une durée estimée à 35 heures à une ressource :

- 125 \$ (taux horaire ressource professionnelle) * 35 heures = 4 375 \$.

Il faut compter également une moyenne de 4 heures d'un professionnel consacrées pour le suivi et la réponse aux questions du Ministère :

- 125 \$ * 4 = 500 \$;
- Coûts d'impressions et de transmission des documents par voie postale 1047,50 \$ par demande d'agrandissement;
- Coûts d'une révision d'un plan de réaménagement et de restauration 131 250 \$;
- Coût total approximatif de la réalisation d'un plan de réaménagement et de restauration 310 425 \$.

L'hypothèse des coûts d'une demande d'agrandissement s'élèverait donc à :

- 1 250 \$ + 60 000 \$ + 4 375 \$ + 500 \$ + 1 047,50 \$ + 131 250 \$ = 198 422 \$.

Coût des demandes d'agrandissement pour 3/4 de baux miniers demandés par an, qui sont d'une moyenne de deux demandes par an :

- 198 422,50 \$ * 2 = 396 845 \$;
- 396 845 \$ * $\frac{3}{4}$ = 297 633,75 \$.

L'hypothèse utilise le coût moyen d'une demande de bail minier qui est de 75 835 \$ ainsi que le coût moyen du plan de réaménagement et de restauration qui est de 310 425 \$.

Le coût global aux fins de cette hypothèse est estimé à :

- 75 835,00 \$ + 310 425,00 \$ = 386 260,00 \$.

En moyenne, une demande sur quatre concerne un nouveau bail minier :

- $386\,260 \$ \times 1/4 = 96\,565 \$$

Coût moyen annuel avec la possibilité d'agrandissement (les agrandissements représentent le 3/4 des demandes de baux miniers) :

- $297\,633,75 \$ + 96\,565 \$ = 394\,198,75 \$$

Coût moyen annuel sans la possibilité d'agrandissement :

- $386\,260 \$ \times 2 = 772\,520 \$$

Économie prévue par la mesure :

- **378 321,25 \$** par année pour l'industrie minière.
6. Selon l'hypothèse, retirer l'exigence au titulaire de claim d'aviser les propriétaires des terrains sur lesquels se trouvent ses titres miniers et la municipalité locale, de l'obtention de son claim dans les 60 jours suivant son inscription, et la remplacer par une obligation du Ministre de fournir l'information à la municipalité locale et de publier un avis sur son site Web dans un délai de 60 jours de l'inscription du claim :
- 1 heure de travail technique à 44,50 \$;
 - 400 publications régionales annuelles;
 - Coût moyen 500 \$;
 - $44,50 \$ \times 400 \text{ avis} = 17\,800 \$ / \text{an};$
 - $500 \$ \times 400 \text{ avis} = 200\,000 \$.$

Économie prévue par la mesure :

- $17\,800 \$ + 200\,000 \$ = \mathbf{217\,800 \$}.$
7. L'hypothèse de travail quant à remplacer l'obligation de transmettre un compte rendu annuel des travaux à la date anniversaire de l'obtention du claim par une date fixée au 31 janvier de l'année qui suit l'obtention du claim :
- 140 151 claims détenus par 1 030 titulaires de claims.

Il a été estimé que le promoteur transmet en moyenne trois comptes rendus annuels de travaux, en regroupant ses claims selon leurs dates d'anniversaire respectives. Le coût estimé pour remplir le formulaire dédié à cette formalité :

- Moyenne de 45 claims par un technicien au taux horaire de 44,50 \$.
- $44,50 \$ \times 0,83 \text{ heure} = 37,92 \$$

Le coût moyen avant la modification de la mesure :

- $37,92 \times 3 = 113,76 \$$;
- $113,76 \$ \times 1\,030 \text{ titulaires} = 117\,172,80 \$$.

Le coût moyen à la suite de la modification de la mesure :

- $117\,172,80 \$ / 3 = 39\,057,60 \$$.

Économie prévue par la mesure :

- $117\,172,80 \$ - 39\,057,60 \$ = \mathbf{78\,115,20 \$}$.

Milieu municipal

Les mesures proposées ne concernent pas directement les entreprises. Il n'y a donc aucun coût et économie engendré par ces modifications.

Domaine de la protection de l'environnement

Les hypothèses utilisées pour la mesure Simplifier les démarches pour renouveler l'accréditation des laboratoires :

- Salaire horaire : 32 \$
- Économie de temps par autorisation en moins : 30 minutes
- Laboratoires qui détiennent plusieurs autorisations : 36
- Laboratoires qui déposent plus d'une demande de renouvellement tarifiée par année : 2
- Tarif de la modification : 296 \$

Secteur de la culture et de la communication

Puisqu'il n'y a pas de frais actuellement et qu'aucuns frais ne seront ajoutés, il n'y aura aucun nouveau coût pour les entreprises ni aucune économie.

Pour la même raison, le ministère de la Culture et des Communications fait l'hypothèse que les économies sont nulles pour les entreprises.

4.5. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Les consultations sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies se feront à compter du dépôt du Projet de loi à l'Assemblée nationale.

4.6 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Secteur manufacturier

L'abrogation de la loi portant sur le rembourrage apporte aux entreprises une plus grande flexibilité dans le choix des matériaux de rembourrage. Elle retire aussi l'obligation des entreprises d'utiliser des matériaux neufs dans la fabrication de produits de consommation rembourrés (comme les meubles, les vêtements, les jouets, etc.). Elle offre également la possibilité aux entreprises de faire le choix d'utiliser des matériaux de rembourrage recyclé un gain pour l'environnement. Elle permet également :

- une réduction du fardeau réglementaire des entreprises;
- économie financière pour les entreprises (fait de ne plus avoir à payer des permis de rembourrage);
- une plus grande compétitivité des entreprises québécoises. Le Québec était la seule juridiction qui imposait une Compétitivité des entreprises;
- de répondre à une demande de l'industrie du commerce de détail, de la mode, du vêtement, et même de recevoir un appui du milieu du recyclage;
- l'utilisation de matériaux recyclés.

Secteur des coopératives

La solution projetée a comme avantages de permettre aux coopératives non financières de bénéficier, au même titre que les sociétés par actions ou des OBNL, de la faculté de tenir une assemblée générale annuelle (AGA) par moyens

technologiques. Cette solution permet une réduction des coûts d'organisation d'assemblées et diminue également le temps de déplacement des membres qui participent aux assemblées.

La solution a aussi comme avantage de permettre une liquidation rapide et sans perte de valeur des actifs d'une coopérative dissoute par décret. Le solde de l'actif peut alors être remis directement au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité sans que celui-ci ait à faire des démarches administratives auprès du ministre du Revenu (Revenu Québec).

Finalement, la solution proposée a comme avantage de permettre à une coopérative qui fusionne avec une société par actions ou une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies de conserver son numéro d'entreprise du Québec (NEQ), ce qui réduit les coûts liés aux formalités administratives pour la coopérative fusionnante.

Secteur agricole

Les modifications proposées au Projet de loi sont susceptibles de favoriser le développement des entreprises agricoles, notamment en créant un environnement d'affaires propice au développement des entreprises agricoles, en réduisant le fardeau administratif pour la CPTAQ et sa clientèle (citoyens, municipalités et agriculteurs) ainsi qu'en conciliant le développement économique et la protection du territoire agricole.

Secteur de l'énergie et des ressources naturelles

L'ensemble des mesures proposées dans le cadre du présent projet de loi s'inscrit dans le cadre d'un allègement réglementaire et administratif au bénéfice des entreprises minières.

Prolonger la première période de validité du claim à trois ans permet de donner à l'industrie davantage de temps pour financer et réaliser ses travaux d'exploration. Ça permet également de lui alléger le fardeau quant à la formalité de renouvellement de claim et celle de la déclaration de tous les travaux d'exploration minière.

Milieu municipal

Le contrat à commande favorisera des gains en termes de temps et de ressources pour les entreprises et, si elles sont sélectionnées, elles n'auront pas à soumettre de nouveau la documentation relative au contrat. Les nouvelles mesures améliorent ainsi la prévisibilité lors des appels d'offres et donneront un accès accru aux contrats d'approvisionnement pour les entreprises.

Domaine de la protection de l'environnement

Les solutions projetées vont permettre aux entreprises de ce secteur d'avoir davantage de flexibilité dans leur gestion du temps de leur personnel. Cela va également permettre aux laboratoires d'économiser du temps et de libérer des ressources à des fins plus productives.

Le secteur de la culture et de la communication

La conservation du patrimoine culturel est dans l'intérêt public et s'inscrit dans une perspective de développement durable. Il s'agit donc d'un aspect majeur et essentiel de la culture québécoise.

La solution proposée aura des avantages en permettant une gestion plus efficiente des avis transmis à la ministre de la Culture et des Communications. Elle accélérera, dans certains cas, les démarches pour les demandeurs.

À terme, les retombées seront une meilleure conservation du patrimoine au bénéfice de l'ensemble de la société québécoise, participant ainsi à l'attractivité touristique et au dynamisme économique du Québec.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☒		1 à 99
Aucun impact		
☐		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires : Les mesures du secteur agroalimentaire sont les seules qui auront un impact direct sur le nombre d'emplois touchés. Néanmoins, les autres modifications proposées dans le Projet de loi sont susceptibles de donner plus de souplesse aux entreprises, leur faire économiser du temps, libérer des ressources à des fins plus productives et favoriser la diversification.		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Bien qu'il n'y ait pas de mesures particulières, les PME vont grandement bénéficier des 26 mesures d'allègement réglementaire et administratif proposées.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Globalement, ce sont des mesures d'allègement du fardeau administratif des entreprises qui va contribuer à améliorer leur compétitivité en libérant des ressources qui pourront ainsi travailler à leur développement.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

En matière d'harmonisation, il importe de mentionner que la mesure sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés va permettre au Québec d'adopter la même réglementation que dans le reste du Canada.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le Projet de loi est basé sur les principes de bonne réglementation que le gouvernement a mis en place en vertu des articles 6 et 7 de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (décret 1166-2017), notamment :

- les mesures répondent à un besoin clairement identifié;
- les mesures permettent de réduire les coûts pour les entreprises;
- en particulier, la mesure sur le rembourrage élimine une duplication avec le gouvernement fédéral.

10. CONCLUSION

Bien que la réglementation et les formalités administratives qui y sont associées répondent à différents besoins en matière économique, sociale et environnementale, elles entraînent pour les entreprises des coûts, des contraintes et des délais qui nuisent à leur compétitivité et restreignent leur capacité d'innover. C'est afin d'alléger ces contraintes que le gouvernement du Québec, comme d'autres gouvernements, s'est donné comme objectif de réduire les conséquences défavorables des exigences réglementaires et administratives sur les entreprises.

Tant le gouvernement des États-Unis que ceux de la plupart des autres provinces ont pris des mesures pour réduire l'incidence de la situation mondiale actuelle sur leur économie. Le gouvernement du Québec, par le Projet de loi, poursuit son

action afin de réduire le fardeau réglementaire et administratif pour les entreprises québécoises et de favoriser un climat de confiance pour les investisseurs.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les ministères et organismes concernés veilleront à diffuser les nouvelles modalités à leur clientèle

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Yves Blouin

Directeur, Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires

Yves.blouin@economie.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹⁷ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐

17. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐